

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD  
LOCALITÉ DE GRANBY**

N° : 460-06-000002-165

Chambre des actions collectives  
COUR SUPÉRIEURE

---

**A.**

Demandeur

c.

**LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.**

Défenderesses / Demanderesses  
en garantie

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU  
CANADA ET AL.**

Défenderesses en garantie

-et-

**LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.**

Demandereses en garantie

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeur en garantie

---

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION D'INTERROGER DES  
MEMBRES DU GROUPE ET LES SOUMETTRE À UN EXAMEN MÉDICAL ET POUR  
COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET DE DOSSIERS MÉDICAUX**

(art. 158, 221, 242 et 587 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE CHRISTIAN IMMER, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE, LES  
DÉFENDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :

## I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, les défenderesses Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier et Collège Mont-Sacré-Cœur (les « **Défenderesses** ») désirent obtenir l'autorisation de cette Cour pour :
  - a) Interroger les membres B à G<sup>1</sup> (les « **Membres B à G** ») quant aux allégations de la Demande introductive d'instance modifiée du 4 mars 2019 (l'« **Action collective** ») les concernant, celles-ci n'étant pas à la connaissance du Demandeur A, et quant aux sujets énumérés au paragr. [15], pour une durée n'excédant pas 3 heures;
  - b) Interroger un membre pour chacune des décennies 1940, 1950, 1960, 1970, 1980, 1990 et 2000, tous choisis aléatoirement par cette Cour (les « **Membres choisis aléatoirement** »), quant aux sujets énumérés au paragr. [15], pour une durée n'excédant pas 3 heures;
  - c) Soumettre les membres identifiés au sous-paragr. a) et b) à un examen médical/psychiatrique réalisé par l'un des psychiatres désignés par les Défenderesses, pour une durée n'excédant pas 3,5 heures;
  - d) Obtenir de ces membres la communication des documents et des dossiers médicaux énumérés au paragr. [28];
  - e) Obtenir la communication d'un dossier médical du Demandeur A en lien avec une consultation médicale pour se voir prescrire des médicaments pour dormir et une transcription d'un extrait illisible de son dossier médical.

## II. L'ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE

2. Les Défenderesses sont poursuivies solidairement dans le cadre d'une action collective en dommages, tel qu'il appert de l'Action collective.
3. Le groupe visé par l'Action collective autorisée par cette Cour le 23 novembre 2017 est le suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre des Frères du Sacré-Cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont-Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008 »

(le « **Groupe** »), tel qu'il appert de l'Action collective.

4. L'Action collective est une action en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser le préjudice subi par les membres du Groupe en raison d'abus

---

<sup>1</sup> Membre B, paragr. [106] et s.; Membre C, paragr. [112] et s.; Membre D, paragr. [121] et s.; Membre E, paragr. [133] et s.; Membre F, paragr. [142] et s.; et Membre G, paragr. [151] et s.

sexuels qui auraient été commis de manière systémique, de 1932 à 2008, au Mont-Sacré-Cœur/Collège Mont-Sacré-Cœur, par des religieux membres des Frères du Sacré-Cœur (« **FSC** »).

5. Le Demandeur A reproche aux Défenderesses ce qui suit :
  - a) Elles seraient solidairement responsables des dommages subis par les membres du Groupe en tant que commettantes des religieux des FSC qui auraient commis des abus sexuels;
  - b) Elles seraient solidairement responsables des dommages subis par les membres du Groupe en raison de leurs fautes directes du fait d'avoir manqué à leurs devoirs de garde et de surveillance en ne s'assurant pas que leurs religieux s'acquittent correctement de leurs fonctions et en omettant d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendus abus sexuels;
  - c) Elles auraient violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle.
6. En raison de ce qui précède, le Demandeur A réclame, solidairement :
  - a) Pour lui-même : la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, la somme de 250 000 \$ à titre de dommages pécuniaires et la somme de 500 000 \$ à titre de dommages punitifs;
  - b) Pour les autres membres du Groupe qu'il représente : des sommes à être déterminées à titre de dommages non pécuniaires et à titre de dommages pécuniaires;
  - c) Pour lui-même et pour tous les membres du Groupe : la somme de 15 000 000 \$ à titre de dommages punitifs.
7. Le jugement autorisant l'Action collective identifie les principales questions à être traitées collectivement, dont celles-ci :
  - « a) Le Frère Lebeau ou tout autre Frère membre de l'intimée Les Frères du Sacré-Cœur ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
  - b) Les intimées, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvre Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur », Collège Mont-Sacré-Cœur, ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe;
  - c) Les intimées, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvre Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur », Collège Mont-Sacré-Cœur, ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettants/mandantes pour les agressions sexuelles commises par leurs religieux, incluant le Frère Lebeau?

d) Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?

e) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité dans un établissement scolaire?

g) Les intimées, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvre Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur », Collège Mont-Sacré-Cœur, ont-elles porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?

h) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires?

i) Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires approprié à être recouvert collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des intimées? »

8. Le Demandeur A requiert que cette Cour, lors du procès sur les questions collectives, (i) conclue à la responsabilité des Défenderesses, (ii) détermine les dommages communs qu'auraient subis les membres du Groupe en fixant des paramètres et (iii) déclare que tous les membres doivent être indemnisés tant pour des dommages pécuniaires que non pécuniaires :

« [...] ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER que :

a. Tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défenderesses les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;

b. Tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des défenderesses les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur » et Collège Mont-Sacré-Cœur incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives; [...] » [Nos soulignements]

9. Bien que la Cour d'appel du Québec<sup>2</sup> ait récemment confirmé que, en matière d'actions collectives pour abus sexuels, des mini-procès devront avoir lieu lors du recouvrement individuel, en cas de condamnation, pour tous et chacun des membres du groupe, notamment afin d'évaluer l'étendue des dommages et la

---

<sup>2</sup> *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5 (Demande de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can. 39115)).

question du lien causal, le Demandeur A demande le recouvrement collectif des réclamations, autant pour les dommages compensatoires que punitifs :

« ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.; »

tel qu'il appert de la Demande modifiée du 4 mai 2017 pour autorisation d'intenter une action collective et tel que confirmé par les avocats du Demandeur A lors de l'audition sur cette demande le 3 mai 2017.

### **III. INTERROGATOIRES, EXAMENS MÉDICAUX ET COMMUNICATION DE DOCUMENTS/DOSSIERS MÉDICAUX DE CERTAINS MEMBRES**

#### **A. INTERROGATOIRES DES MEMBRES B À G**

10. Les Défenderesses sont en droit d'interroger les Membres B à G dont la situation personnelle respective est alléguée aux paragr. [106] à [159] de l'Action collective, le Demandeur A n'ayant aucune connaissance de la situation personnelle des autres membres du Groupe en lien avec les abus sexuels qu'ils auraient subis (dont entre autres les prétendus abus sexuels, la connaissance de ceux-ci par les Défenderesses et les dénonciations qui auraient été faites), le tout tel qu'il appert du procès-verbal de la conférence de gestion du 2 octobre 2020.
11. Les Défenderesses ont un droit strict d'interroger les Membres B à G pour la préparation de leur défense.

#### **B. INTERROGATOIRES PORTANT SUR LES QUESTIONS COLLECTIVES ET EXAMENS MÉDICAUX DE CERTAINS MEMBRES**

12. En matière d'actions collectives, l'art. 587 C.p.c. permet au tribunal d'autoriser l'interrogatoire préalable et l'examen médical de membres du groupe « s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement ».
13. En l'espèce, le fardeau du Demandeur A consiste à démontrer, à l'endroit de chacun des membres, l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien causal.
14. Partant, outre les questions collectives autorisées, les éléments constitutifs de la responsabilité (faute, préjudice et lien causal) revêtent un caractère collectif.
15. Les interrogatoires et les examens médicaux demandés seront utiles pour l'adjudication des questions à être traitées au fond, notamment pour vérifier, sur toute la période de l'Action collective :
  - a) L'existence d'abus sexuels, au surplus systémiques;
  - b) La connaissance de tels abus par les Défenderesses;

- c) Les dénonciations qui auraient été faites en lien avec ceux-ci;
  - d) L'existence de dommages, leur étendue et les types de dommages prétendument subis (pécuniaires et non pécuniaires);
  - e) L'existence de dommages communs qu'aurait subis chaque membre et de « paramètres de dommages » pouvant être déterminés collectivement;
  - f) Le lien de causalité entre les dommages (dont les prétendus dommages communs) allégués et les prétendus fautes/abus sexuels;
  - g) Les éléments propres à la responsabilité du commettant.
16. Ces interrogatoires et ces examens médicaux feront progresser le débat et permettront de mieux l'encadrer, ce qui promouvra l'efficacité du processus judiciaire et assurera la conduite efficace d'un éventuel procès.
17. Ils sont essentiels aux Défenderesses et leur permettront :
- a) De vérifier les allégations/théorie de la cause en demande;
  - b) De préparer une défense pleine et entière, en déterminant la preuve, de fait et d'expertise, qu'elles soumettront au tribunal – les réponses aux questions collectives se rattachant nécessairement à la situation personnelle des membres du Groupe, notamment quant à :
    - i) La responsabilité fondée sur la prétendue existence d'abus sexuels systémiques et sur la connaissance, réelle ou présumée, des Défenderesses, et ce, sur toute la période de l'Action collective;
    - ii) La responsabilité du commettant;
    - iii) L'existence de dommages communs qu'aurait subis chacun des membres et de « paramètres de dommages » pouvant être déterminés collectivement;
    - iv) Les types de dommages (pécuniaires et non pécuniaires), leur existence et leur étendue;
    - v) Le lien causal entre les dommages (dont les prétendus dommages communs) allégués et les prétendus fautes/abus sexuels;
    - vi) Le type de recouvrement (collectif ou individuel);
  - c) De soumettre les expertises générales et théoriques annoncées en demande à l'épreuve des faits pertinents au litige;

- d) De demeurer maîtres de leur preuve, tel qu'édicte par l'art. 19 C.p.c., les Défenderesses n'étant aucunement liées, dans la préparation de leur défense, par les moyens de preuve retenus en demande;
  - e) De préparer leurs expertises et de vérifier, par l'intermédiaire d'experts psychiatres, l'existence, l'étendue et le type de dommages allégués, incluant l'existence ou non de dommages communs, ainsi que l'existence d'un lien causal entre les présumés abus sexuels et les prétendus dommages (incluant les prétendus dommages communs);
  - f) D'être en mesure de préparer le procès en pleine connaissance de cause et d'éviter les surprises.
18. Vu l'aspect imposant de l'Action collective, les faits allégués seraient survenus il y a plusieurs décennies et bon nombre, si ce n'est la majorité, des religieux des FSC sont maintenant décédés (dont ceux ayant prétendument commis les abus allégués et ceux ayant reçu les prétendues dénonciations).
19. Les interrogatoires et les examens médicaux constituent à toutes fins pratiques la seule manière pour les Défenderesses d'obtenir des renseignements sur certains des faits en lien avec les questions collectives, dont la question de l'existence de dommages communs, les types de dommages pouvant être réclamés et l'existence d'un lien de causalité.
20. Quant à la question de l'existence ou non d'abus systémiques, les Défenderesses doivent pouvoir examiner les faits qui constituent le fondement des prétentions du Demandeur A à cet égard, sachant au surplus qu'il invite cette Cour à en inférer la responsabilité – solidaire – des Défenderesses sur toute la période visée :
- a) L'Action collective réfère à 18 agresseurs présumés, alors que les allégations visant le Demandeur A et les Membres B à G ne concernent que 7 religieux des FSC;
  - b) L'Action collective vise une période de 76 ans, alors que les allégations concernant le Demandeur A et les Membres B à G ne couvrent qu'une douzaine d'années de cette période.
21. Par ailleurs, la considération de l'état de santé de certains membres est nécessaire pour trancher les questions collectives portant sur l'existence de dommages, dont des dommages communs, les types de dommages et le lien causal : la santé physique et psychologique des membres du Groupe, sur plusieurs décennies, est au cœur même de l'Action collective.
22. Il est nécessaire que certains membres soient soumis à un examen médical puisque c'est sur leur état de santé que se fonde la conclusion portant sur l'existence de dommages, tant pécuniaires et que non pécuniaires, le Demandeur A demandant à cette Cour de déclarer, au stade du fond, que tous les membres

du Groupe doivent être indemnisés pour des dommages pécuniaires et non pécuniaires.

23. L'Action collective fait d'ailleurs état, pour plusieurs des Membres B à G, de problèmes de santé physique et psychologique (paragr. [111], [120], [130]-[131] et [159]).
24. Ces examens sont d'autant plus nécessaires que le Demandeur A demande à cette Cour de fixer des paramètres d'indemnisation quant aux dommages communs.
25. Ces examens sont au surplus nécessaires afin de déterminer s'il est opportun de procéder par recouvrement collectif, tel que demandé par le Demandeur A, advenant une condamnation.
26. Des experts psychiatres sont les mieux à même de déterminer les préjudices/séquelles pouvant avoir été causés par les prétendus abus sexuels et d'évaluer la question du lien causal, pouvant ainsi aider le tribunal dans l'adjudication des questions collectives.
27. Les examens médicaux demandés sont en l'espèce justifiés eu égard à la nature, à la complexité et à la finalité de l'Action collective.

### **C. COMMUNICATION DE DOCUMENTS/DOSSIERS MÉDICAUX**

28. Quant à l'adjudication des questions d) et e) (paragr. [7]), les Défenderesses demandent à ce que toute information de nature médicale, psychosociale, pharmacologique et administrative et tous les dossiers médicaux en lien avec les abus sexuels qu'auraient subis les membres du Groupe interrogés et expertisés et en lien avec les présumés préjudices/séquelles en découlant soient communiqués aux avocats soussignés, dont :
  - a) Tout dossier médical – incluant les notes de consultation, d'observations cliniques, de suivi et d'évolution, les résultats d'examens, les diagnostics, toute correspondance, tout rapport lié à des consultations médicales et tout suivi médical – détenu par tout établissement et tout professionnel de la santé consulté (dont toute clinique publique et privée et tout hôpital);
  - b) Les dossiers pharmaceutiques/les listes de médicaments prescrits, incluant ceux couverts par tout régime d'assurance médicaments public et privé;
  - c) Les dossiers médicaux concernant toute consultation avec un psychiatre;
  - d) Les dossiers médicaux concernant toute consultation liée à syndromes anxio-dépressifs et/ou liée à des problèmes santé ou de maladie mentale;
  - e) Les dossiers médicaux pour des consultations ou des sessions de soutien psychologique avec des psychologues, psychothérapeutes, sexologues, travailleurs sociaux ou autres professionnels de la santé;

- f) Les dossiers de tout établissement ou professionnel consulté pour des cures de désintoxication (drogue, alcool ou autre dépendance) et de tout centre d'aide/assistance, clinique ou ressource dédiée au soutien à la désintoxication ou au traitement de dépendances;
  - g) Les dossiers auprès de tout centre/organisation d'aide/d'assistance pour personnes en difficulté (tels un centre d'hébergement, un organisme offrant des services de réinsertion sociale et un centre de réhabilitation);
  - h) Les dossiers ayant trait à des cures fermées ou à la mise en place d'un régime de protection;
  - i) Les dossiers des centres jeunesse;
  - j) Les dossiers à caractère juridique, tels les dossiers relatifs à des antécédents juridico-légaux, des condamnations criminelles et des arrestations ainsi que les rapports de police, les comptes rendus de périodes d'incarcération et les dossiers correctionnels.
29. Ces documents sont pertinents et utiles pour résoudre certaines des questions à être traitées collectivement, à savoir l'existence d'un préjudice, son étendue, l'existence de préjudices communs pour tous les membres du Groupe, les types de dommages (pécuniaires et non pécuniaires) et le lien de causalité, et pour déterminer le type de recouvrement à ordonner en cas de condamnation.
30. L'Action collective mettant en jeu la santé physique et psychologique des membres du Groupe, chacun de ceux-ci renonce implicitement au secret professionnel du médecin et à la confidentialité de leurs dossiers médicaux respectifs.
31. Ce faisant, les Défenderesses ont droit à une défense pleine et entière et ont le droit d'investiguer les conséquences des prétendus abus sexuels sur l'état de santé de certains membres ainsi que les causes en lien avec un tel état de santé, lesquelles constituent des questions devant être traitées collectivement.
32. Tous les dommages réclamés par les membres, dont les prétendus dommages communs, sont en effet tributaires de leur état de santé physique et psychologique.
- D. PERTINENCE ET UTILITÉ DES INTERROGATOIRES, DES EXAMENS MÉDICAUX ET DES DOCUMENTS DEMANDÉS**
33. En plus des raisons explicitées ci-avant, les interrogatoires, les examens médicaux et les documents demandés :
- a) Permettront à cette Cour de bénéficier de l'éclairage des situations personnelles de certains membres afin de pouvoir se prononcer sur les questions à être traitées collectivement;
  - b) Permettront que soient dévoilés les faits essentiels à l'adjudication des questions communes et favoriseront la recherche de la vérité, permettant

une plus grande divulgation des faits et des éléments de preuve dans l'intérêt de la conduite juste et efficace des procès;

- c) Permettront d'éviter un déséquilibre entre les parties et de pallier l'absence de connaissance des Défenderesses de la situation personnelle des membres du Groupe;
- d) D'éclairer cette Cour sur le mode de recouvrement à ordonner dans l'éventualité où elle devait accueillir l'Action collective.

#### **IV. MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE PAR LES DÉFENDERESSES**

- 34. Les Défenderesses veulent interroger les Membres B à G, autant sur les allégations de l'Action collective qui les concernent que sur les sujets énumérés au paragr. [15], pour une durée n'excédant pas 3 heures.
- 35. Elles veulent également interroger les Membres choisis aléatoirement pour chacune des décennies 1940 à 1950, 1950 à 1960, 1960 à 1970, 1970 à 1980, 1980 à 1990, 1990 à 2000 et 2000 à 2008, pour une durée n'excédant pas 3 heures, quant aux sujets plus amplement explicités au paragr. [15].
- 36. Elles veulent en outre que les Membres B à G et les Membres choisis aléatoirement soient soumis à un examen médical/psychiatrique, pour une durée n'excédant pas 3,5 heures.
- 37. Les Défenderesses sont en droit d'évaluer le fondement des allégations de la demande (dont quant à l'existence de dommages communs et d'un lien causal) en interrogeant et en soumettant à un examen médical d'autres membres que ceux qui ont été préalablement sélectionnés par le Demandeur A et ses avocats pour la rédaction de l'Action collective.
- 38. Les Défenderesses demandent à ce que les Membres choisis aléatoirement soient sélectionnés au hasard par une pige faite par le juge gestionnaire de la présente instance à la suite de la réception de la liste des membres s'étant à ce jour manifestés auprès du cabinet Kugler Kandestin.
- 39. Il ne devrait pas en effet s'agir de membres qui auraient été sciemment choisis par le Demandeur A et ses avocats pour étayer sa cause.
- 40. Une fois les noms des membres à interroger et à soumettre à un examen médical tirés au sort, le cabinet Kugler Kandestin transmettra, confidentiellement, aux avocats soussignés les noms et prénoms complets de ceux-ci, leur date de naissance et la période pendant laquelle ils auraient fréquenté l'établissement où les abus sexuels auraient été commis.
- 41. Les Membres B à G et les Membres choisis aléatoirement seront d'abord soumis à un examen médical/psychiatrique réalisé par un psychiatre désigné par les Défenderesses pour une durée n'excédant pas 3,5 heures.

42. Pour faciliter le processus et aux seules fins de ces examens médicaux, les psychiatres mandatés par les Défenderesses tiendront pour avérés les abus sexuels allégués de manière à ce que, sauf circonstances exceptionnelles, seuls les avocats soussignés leur poseront des questions à cet égard.
43. Les Défenderesses suggèrent que les interrogatoires soient tenus dans un endroit neutre pour les membres, aux dates et heures convenues entre les avocats, et que l'examen médical se tienne au bureau du psychiatre qui le mènera.
44. Les Défenderesses demandent à ce que les interrogatoires et les examens médicaux n'aient lieu qu'une fois que l'expertise psychologique générique en demande sur les dommages communs et les documents/dossiers médicaux des membres auront été communiqués aux avocats soussignés.

## **V. COMMUNICATION D'UN DOSSIER MÉDICAL DU DEMANDEUR A**

45. Lors de son interrogatoire devant le juge Sylvain Provencher, j.c.s., le 24 février 2017, le Demandeur A a précisé avoir commencé à prendre des médicaments pour dormir à l'âge de 16 ans, tel qu'il appert de la page 27 de la transcription de cet interrogatoire déjà versé au dossier de la Cour.
46. Par ailleurs, au paragr. [74] de l'Action collective, le Demandeur A fait également état de la prise de somnifères.
47. Or, outre certains dossiers médicaux et pharmaceutiques relativement contemporains, aucun dossier concernant une telle prise de somnifères n'a été à ce jour communiqué.
48. Les Défenderesses veulent connaître le nom du médecin lui ayant ainsi prescrit des médicaments pour dormir et obtenir les dossiers médicaux en lien avec ces consultations.
49. Par ailleurs, un extrait du dossier médical déjà transmis par le Demandeur A est indéchiffrable, tel qu'il appert de l'extrait d'une consultation datée du 21 mars 1996 déposé sous scellés au dossier de la Cour comme pièce **A-1**.
50. Cet extrait est important puisqu'il s'agirait de la première consultation du Demandeur A auprès de son médecin de famille.
51. Les Défenderesses demandent à ce que le Demandeur A ou ses avocats obtiennent du médecin traitant une transcription de cet extrait.

## **VI. CONCLUSION**

52. Sans les interrogatoires, les examens médicaux/psychiatriques et les documents/dossiers médicaux demandés, les Défenderesses seront privées de leur droit de préparer une défense pleine et entière quant aux questions communes et quant à la détermination des conditions de la responsabilité civile.

53. Les présentes demandes sont conformes aux principes directeurs que sont la coopération et la divulgation complète, franche, transparente et hâtive des faits et des éléments de preuve permettant d'assurer un débat loyal.
54. Vu la période étendue de l'Action collective, le nombre de religieux qui auraient commis des abus sexuels et les questions que le Demandeur A veut faire trancher au stade du fond, la présente demande est raisonnable, proportionnelle et justifiée.
55. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la demande des Défenderesses pour permission d'interroger des membres du Groupe, de les soumettre à un examen médical et pour communication de documents et de dossiers médicaux;

**AUTORISER** les Défenderesses à interroger au préalable les Membres B à G dont la situation personnelle respective est alléguée aux paragr. [106] à [159] de la Demande introductive d'instance modifiée du 4 mars 2019 sur tous les faits qui y sont allégués et sur les sujets énumérés au paragr. [15], pour une période n'excédant pas 3 heures;

**AUTORISER** les Défenderesses à interroger au préalable un membre du Groupe par décennie, pour les décennies 1940 à 1950, 1950 à 1960, 1960 à 1970, 1970 à 1980, 1980 à 1990, 1990 à 2000 et 2000 à 2008, lesquels seront choisis de manière aléatoire par cette Cour, sur les sujets énumérés au paragr. [15], pour une période n'excédant pas 3 heures;

**ORDONNER** aux avocats du Demandeur A de remettre au juge gestionnaire, le juge Christian Immer, j.c.s., dans les 30 jours du jugement à intervenir, sous scellés, la liste la plus récente de tous les membres connus, incluant, pour chacun d'eux, les années lors desquelles les abus sexuels auraient été commis, pour que le tribunal sélectionne de manière aléatoire, parmi eux, certains des membres à être interrogés par les Défenderesses et à être soumis à un examen médical;

**ORDONNER** aux avocats du Demandeur A de communiquer aux avocats des Défenderesses les noms et prénoms complets des membres ainsi choisis, leur date de naissance et la période pendant laquelle ils auraient fréquenté l'établissement où les abus sexuels auraient été commis;

**AUTORISER** les Défenderesses à soumettre ces membres et les Membres B à G à un examen médical/psychiatrique qui sera réalisé par l'un des psychiatres désignés par les Défenderesses, pour une durée n'excédant pas 3,5 heures et **ORDONNER** à ces membres de se soumettre à un examen médical/psychiatrique devant l'un des experts psychiatres du choix des Défenderesses;

**ORDONNER** aux Membres choisis aléatoirement et aux Membres B à G de prendre les mesures nécessaires (dont transmettre aux instances appropriées les

différents formulaires de consentement dûment signés), dans les 30 jours du jugement à intervenir pour les membres B à G et dans les 30 jours de la désignation faite par cette Cour pour les Membres choisis aléatoirement, pour requérir les documents/dossiers médicaux énumérés au paragr. [28] en lien avec les prétendus abus sexuels et les prétendus dommages subis et **ORDONNER** à ces derniers de les communiquer, par le biais des avocats du cabinet Kugler Kandestin, aux avocats soussignés, dans les 10 jours de leur réception, étant entendu que l'ensemble de ces documents/dossiers médicaux devront avoir été reçus par les avocats des Défenderesses préalablement à la tenue des interrogatoires au préalable et des examens médicaux;

**ORDONNER** au Demandeur A de communiquer aux Défenderesses, dans un délai de 30 jours du jugement à intervenir, le nom du médecin lui ayant prescrit des médicaments pour dormir ainsi que les dossiers médicaux en lien avec ces consultations;

**ORDONNER** au Demandeur A d'obtenir du médecin traitant et de fournir aux Défenderesses une transcription de l'extrait A-1 dans un délai de 30 jours du jugement à intervenir;

**RÉSERVER** les droits des Défenderesses de requérir la communication de documents de toute nature ou de dossiers médicaux additionnels à la suite de la lecture par les experts psychiatres désignés par les Défenderesses des documents et dossiers médicaux qui seront communiqués, de la tenue des interrogatoires des membres et de la tenue des examens médicaux;

**RENDRE** toute autre ordonnance que cette Cour jugera appropriée dans les circonstances;

**LE TOUT** avec les frais de justice.

Montréal, ce 20 novembre 2020

*Fasken Martineau DuMoulin*

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres  
Josaphat-Vanier et Collège Mont-Sacré-Cœur

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. p. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

**Me Eric Simard**

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

**Me Stéphanie Lavallée**

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : [slavallee@fasken.com](mailto:slavallee@fasken.com)

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Stéphanie Lavallée, avocate, exerçant ma profession au sein de l'étude Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., sise au 800, rue du Square-Victoria, bureau 3500, C. P. 242, Montréal (Québec) H4Z 1E9, affirme solennellement ce qui suit :

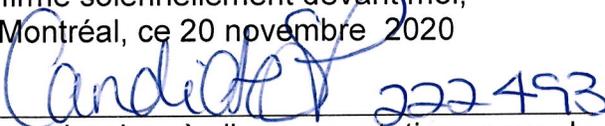
1. Je suis l'un des avocats des défenderesses Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier et Collège Mont-Sacré-Cœur en la présente instance;
2. Tous les faits allégués à la *Demande des défenderesses pour permission d'interroger des membres du groupe et les soumettre à un examen médical et pour communication de documents et de dossiers médicaux* dont la véracité n'apparaît pas des documents de la Cour sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Stéphanie Lavallée

Affirmé solennellement devant moi,  
à Montréal, ce 20 novembre 2020

  
Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec



## AVIS DE PRÉSENTATION

### DESTINATAIRES :

Me Robert Kugler  
Me Pierre Boivin  
Me Olivera Pajani  
Me Jérémie Longpré  
**Kugler Kandestin**  
Avocats du Demandeur  
1, Place Ville-Marie  
Bureau 1170  
Montréal (Québec) H3B 2A7  
Téléphone : +1 514-878-2861  
Télécopieur : +1 514-875-8424  
rkugler@kklex.com  
pboivin@kklex.com  
opajani@kklex.com  
jlongpre@kklex.com

Me Frank Calandriello  
Me Ali Gianni Zia

**Cucciniello Calandriello S.E.N.C.R.L.**  
Avocats des Demandeurs en garantie  
1980 Rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec) H3H 1E8

Téléphone : +1 514-933-5600  
Télécopieur : +1 514-933-3880  
frank@cuccicala.com  
ali@cuccicala.com

---

Me Louis-Philippe Cartier

**Gasco Goodhue St-Germain  
S.E.N.C.R.L.**

Avocats de la défenderesse en garantie  
Compagnie d'assurance AIG du  
Canada

600, de Maisonneuve O,  
Bureau 1910  
Montréal (Québec) H3A 3J2  
Téléphone : +1 514-397-0066  
Télécopieur : +1 514-397-0393  
louis-philippe.cartier@gasco.qc.ca

Me Joëlle Forcier  
Me Julie Simard

**Weidenbach Leduc Pichette**

Avocats des défenderesses en garantie  
La Nordique Compagnie d'assurance du  
Canada,  
AXA Assurances Inc.  
Intact Compagnie d'assurance  
2020 boul. Robert-Bourassa  
Bureau 100  
Montréal (Québec) H3A 2A5  
Téléphone : +1 844-893-1277  
Télécopieur : +1 514-288-9999  
joelle.forcier@intact.net  
julie.simard@intact.net

---

Me Martin Pichette  
**Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L.**

Avocats de la défenderesse en garantie  
Compagnie d'Assurances Allianz  
Risques Mondiaux

Me André Mignault  
Me Andréanne Gobeil  
**Tremblay Bois Mignault Lemay,  
S.E.N.C.R.L.**

Avocats de la défenderesse en garantie  
Société d'assurance générale Nothbridge

1, Place Ville Marie  
Bureau 4000  
Montréal (Québec) H3B 4M4  
Téléphone : +1 514-877-3032  
Télécopieur : +1 514-871-8977  
mpichette@lavery.ca

1195, avenue Lavigerie  
Bureau 200  
Québec (Québec) G1V 4N3  
Téléphone : +1 418-658-9966  
Télécopieur : +1 418-263-0006  
amignault@tremblaybois.ca  
agobeil@tremblaybois.ca

---

Me Jean-Pierre Casavant  
Me Amélie Plouffe-Deschamps  
**Casavant Bédard**  
Avocats de la défenderesse en garantie  
Royal & Sun Alliance du Canada  
Société d'ass.  
500, Place d'Armes  
Suite 2810  
Montréal (Québec) H2Y 2W2  
Téléphone : +1 514- 987-9712  
Télécopieur : +1 514-987-9717  
jpcasavant@casavantbedard.com  
apdeschamps@casavantbedard.com

---

Me John Nicholl  
Me Gabriel Archambault  
**Clyde & Cie Canada, S.E.N.C.R.L.**  
Avocats de la défenderesse en garantie  
La Compagnie d'assurance Saint-Paul  
30, Boul. René-Lévesque Ouest,  
Bureau 1700  
Montréal (Québec) H3B 1S6  
Téléphone : +1 514-843-3777  
Télécopieur : +1 514-843-6110  
john.nicholl@clydeco.ca  
gabriel.archambault@clydeco.ca

---

Me Louis P. Brien  
**Lapointe Rosenstein Marchand  
Malançon, S.E.N.C.R.L.**  
Avocats des défenderesses en garantie  
PP Continuance Co. Inc.  
Zurich Compagnie d'assurance SA  
1, Place Ville Marie  
Bureau 1300  
Montréal (Québec) H3B 0E6  
Téléphone : +1 514- 925-6348  
Télécopieur : +1 514-925-9001  
louis.brien@lrmm.com

---

Me Thi Hong Lien Trinh  
Me Denise Robillard  
**Bernard, Roy (Justice – Québec)**  
Avocats du Procureur général du Québec  
1, rue Notre-Dame Est,  
Bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : +1 514-393-2336 x 51928  
Télécopieur : +1 514-873-7074  
lien.trinh@justice.gouv.qc.ca  
denise.robillard@justice.gouv.qc.ca

---

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande des défenderesses pour permission d'interroger des membres du groupe et les soumettre à un examen médical et pour communication de documents et de dossiers médicaux* sera présentée pour décision à

l'honorable juge Christian Immer, j.c.s., de la Cour supérieure, siégeant comme juge gestionnaire dans la présente instance, à une date à être déterminée.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, ce 20 novembre 2020

*Fasken Martineau DuMoulin*

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Avocats de Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres  
Josaphat-Vanier et Collège Mont-Sacré-Cœur

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

**Me Eric Simard**

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

**Me Stéphanie Lavallée**

Téléphone : +1 514 397 5110

Courriel : slavallee@fasken.com